

Arrêt N°15/24 Ch. Crim.
du 13 mars 2024
(Not. 198/20/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du treize mars deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), ayant élu domicile dans de l'Etude de Maître Joëlle CHOUCROUN-KARP, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

S.B.H., née le DATE2.), représentée par sa mère PERSONNE2.), née le DATE3.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.), prise en sa qualité de représentante légale, comparant par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse au civil.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre criminelle,

le 29 mars 2023, sous le numéro LCRI n° 20/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« »

De ce jugement, appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 3 mai 2023 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.) et le 4 mai 2023 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 11 juillet 2023, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 22 janvier 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.), après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Joëlle CHOUCROUN-KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.).

Madame le premier avocat général PERSONNE4.), assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de la demanderesse au civil S.B.H., née le DATE2.), représentée par sa mère PERSONNE2.).

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 13 mars 2024, à laquelle le prononcé avait été refixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 3 mai 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le prévenu PERSONNE3.) a fait relever appel au pénal et au civil du jugement LCRI numéro 20/2023 rendu contradictoirement à son encontre en date du 29 mars 2023 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, déposée le 4 mai 2023 au greffe du prédit tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, fait relever appel au pénal du jugement précité.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Par le jugement entrepris, les juges de première instance ont déclaré le prévenu PERSONNE3.) forclos à soulever la nullité de l'expertise BELLMANN, ont dit qu'il n'y a pas lieu de procéder ni à l'audition de Guillaume SEBIRE, ni à celle de PERSONNE5.), ont rejeté comme non-fondé le moyen tiré d'une prétendue violation des droits de la défense, ont déclaré PERSONNE3.) convaincu de l'infraction de coups et blessures commise le 31 décembre 2019, sur sa fille S.B.H., née le DATE2.), et ont nommé, avant tout autre progrès en cause et avant de statuer sur la circonstance aggravante de l'infraction retenue et sur la peine à prononcer, expert le docteur Oliver DECKER-SCHWERING, avec la mission de se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le préjudice corporel essuyé par S.B.H. suite à son secouement, et notamment sur la question de savoir si des coups et blessures causés par PERSONNE3.) à l'enfant S.B.H. est résulté soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit une mutilation grave.

Au civil, la juridiction de première instance a donné acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile, s'est déclarée compétente pour en connaître, a déclaré la demande recevable et fondée en principe, a sursis à statuer quant à la demande civile, a dit fondée la demande en allocation d'une provision, a condamné PERSONNE3.) à payer à PERSONNE6.), en sa qualité de représentante légale de S.B.H. le montant de 3.000 euros à titre de provision, a dit fondée la demande en indemnité de procédure et a condamné PERSONNE3.) à payer à PERSONNE6.), prise en sa qualité de représentante légale de S.B.H. le montant de 1.000 euros sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code pénal.

Les déclarations du prévenu

A l'audience publique de la Cour d'appel du 22 janvier 2024, le prévenu PERSONNE3.) a maintenu ses contestations présentées en première instance. Il a soutenu avoir longuement réfléchi avant d'interjeter appel. Cependant, il l'aurait fait, étant donné qu'il ne voulait pas perdre son travail.

Les conclusions du mandataire du prévenu

Le mandataire de PERSONNE3.) a soulevé, tout comme en première instance, l'irrecevabilité de la procédure pénale, invoquant à ce titre l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la « CEDH »), prévoyant le principe du droit à un procès équitable applicable à l'ensemble de la procédure, y compris aux phases de l'information préliminaire, l'article 6.2 de la CEDH, prévoyant la présomption d'innocence et l'article 6.3 d) de la CEDH prévoyant la convocation et

l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Tout comme par devant les juges de première instance, le mandataire de PERSONNE3.) a ainsi sollicité la nullité de l'expertise établie par le docteur Daniela BELLMANN. En effet, le mandataire de PERSONNE3.) a soutenu qu'il n'aurait pas disposé de tous les éléments nécessaires, notamment le dossier médical complet de l'enfant et l'avis des deux spécialistes du cerveau du nourrisson, à savoir les professeurs Guillaume SEBIRE et PERSONNE7.), pour motiver un recours circonstancié et s'opposer au rapport du docteur Daniela BELLMANN. Ce serait dès lors à tort que la juridiction de première instance aurait jugé que PERSONNE3.) n'aurait, ni fait valoir ses droits lorsqu'il a été informé de la nomination du docteur BELLMANN, ni fait usage d'un recours en annulation de l'expertise devant la chambre du conseil, ni sollicité du juge d'instruction de procéder à des devoirs supplémentaires, ces recours supposeraient en effet la mise à disposition d'éléments techniques pour les soutenir.

Soutenant que le docteur BELLMANN ne serait ni pédiatre, ni neurologue, ni chirurgien, mais expert médico-légal, et non spécialiste du cerveau du nouveau-né, comme le serait cependant le professeur Guillaume SEBIRE, le mandataire de PERSONNE3.) a exposé que ce serait à tort que la juridiction de première instance n'aurait pas fait droit à sa demande d'audition du professeur Guillaume SEBIRE. Le professeur PERSONNE8.), neurologue pédiatre, clinicien-chercheur et spécialiste du traumatisme crânien non accidentel chez l'enfant, aurait de très nombreuses années de formation à son actif, de même qu'une longue carrière clinique et académique en neurologie pédiatrique. Au vu des différences notables entre le rapport d'expertise du docteur BELLMANN et celui du professeur SEBIRE, l'audition de ce dernier comme témoin serait parfaitement justifiée et nécessaire à la manifestation de la vérité. L'audition du professeur SEBIRE s'imposerait notamment au vu de l'objet de l'accusation et la possibilité de renforcer la position de la défense, voir même de conduire à l'acquiescement de PERSONNE3.).

Le mandataire de PERSONNE3.) a encore soulevé une atteinte à la présomption d'innocence prévue à l'article 6.2 de la CEDH, alors que son mandant aurait subi un interrogatoire accusateur de la part de l'enquêteur Astrid LANSER, convaincue de la culpabilité de ce dernier, les questions posées aux deux parents ayant été très différentes sans aucun motif. Cet interrogatoire serait dès lors contraire à l'article 6.2 de la CEDH, étant donné que PERSONNE3.) n'aurait pas été vu comme une personne présumée innocente par une personne détentrice de l'autorité publique, mais comme une personne coupable.

Finalement, le principe du contradictoire aurait été méconnu, alors que lors de l'audience publique du 24 février 2023, le président de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement aurait ordonné de faire parvenir à l'expert BELLMANN les résultats des tests médicaux réalisés sur S.B.H. afin d'établir si elle souffrait de la maladie de

glutaracidurie de type I, la réponse du docteur BELLMANN ayant été adressée par courriel du 2 mars 2023 au ministère public concluant que « *nach orientierender Durchsicht der Laborwerte und ausweislich des unauffälligen klinischen Bildes ist das Vorliegen einer Glutarazidurie Typ I bei S. NICHT anzunehmen* ».

Ces conclusions n'auraient cependant jamais été adressées à la défense avant l'audience publique du 2 mars 2023, de sorte qu'elle n'aurait pas été en mesure de présenter contradictoirement ses observations sur la pièce litigieuse. Ces conclusions du docteur BELLMANN liées à la maladie de glutaracidurie de type I et consignées dans son courrier adressé en date du 2 mars 2023 au ministère public, seraient dès lors à écarter pour non-respect du principe du contradictoire.

Il y aurait dès lors lieu de constater l'obstruction à l'exercice effectif des droits de la défense et la violation du droit à un procès équitable, entraînant, à titre de réparation de ces violations, l'irrecevabilité des poursuites pénales à charge de PERSONNE3.).

Pour le surplus, le mandataire de PERSONNE3.) a conclu à l'acquittement de son mandant tant du chef d'infraction à l'article 401bis, alinéas 1 et 4 du Code pénal que du chef d'infraction à l'article 401bis alinéas 1 et 3 du Code pénal.

Ces deux infractions nécessiteraient tant un élément matériel, à savoir un secouement, qu'un élément moral, à savoir la volonté de porter des coups ou de causer des blessures.

Concernant le prétendu secouement intervenu entre le 31 décembre 2019 et le 1^{er} janvier 2020, PERSONNE3.) aurait rétracté ses aveux relatifs au secouement de son enfant S.B.H. lors de l'audience de première instance. Ses aveux auprès de l'enquêteur Astrid LANSER n'auraient pas été volontaires, mais seraient le résultat d'un état de stress intense, alors que sa fille se serait trouvée à l'hôpital depuis la veille pour des vomissements à répétition et des pleurs incessants, ignorant la cause des souffrances de son enfant. L'orientation de l'interrogatoire dirigée dans le seul but de faire admettre à PERSONNE3.) un geste violent à l'égard de son enfant, et l'état d'esprit d'un père inquiet auraient conduit PERSONNE3.) à s'imaginer et se convaincre d'avoir commis un geste inconsidéré à l'égard de son enfant et à avouer l'avoir fait pour trouver une explication à l'état de santé de sa fille. Cette conviction aurait pris naissance, sans aucune conscience des conséquences juridiques qu'un tel aveu pourrait avoir. Ainsi, l'absence de spontanéité de l'aveu, expliquerait la raison de sa révocation lors des débats de première instance, après avoir pris connaissance des rapports d'expertises unilatéraux des professeurs SEBIRE et ECHENNE, démontrant que l'état de santé de l'enfant n'aurait pas pu avoir été causé par un secouement, mais aurait comme origine une autre cause.

Le mandataire de PERSONNE3.) a ainsi soutenu que le professeur Guillaume SEBIRE aurait fait état d'une macrocranie présente dès la naissance de S.B.H., le périmètre

crânien de naissance étant de 37 cm et donc supérieur au 97^e percentile. Cette macrocranie s'expliquerait par un hématome sous-dural volumineux, provoqué par la compression de son crâne dans la filière génitale au cours de l'accouchement.

Cet hématome sous-dural se serait transformé par la suite en collection sous-durale chronique, provoquant de petits hématomes sous-duraux situés au sommet de la boîte crânienne dus à un resaignement spontané au sein d'un hématome sous-dural chronique, des hémorragies sous-arachnoïdiennes disséminées et des hémorragies rétiniennes secondaires à l'hémorragie sous-arachnoïdienne ou subsistant à l'accouchement.

Les conclusions du professeur SEBIRE se trouveraient ainsi en contradiction flagrante avec le rapport d'expertise du docteur BELLMANN portant le diagnostic du traumatisme crânien non accidentel. Aucun argument scientifique irréfutable et incontestable n'existerait cependant pour retenir que les lésions constatées sur S.B.H. étaient provoquées par des secouements violents.

Le mandataire de PERSONNE3.) a ainsi relevé qu'il existerait des contradictions entre le rapport du docteur BELLMANN et le rapport des professeurs SEBIRE et ECHENNE, de sorte qu'il y aurait au moins un doute dans ce dossier pour ainsi voir ordonner une expertise complémentaire.

Le mandataire de PERSONNE3.) a encore soulevé qu'aucun lien de causalité ne serait établi entre les lésions présentées par S.B.H. lors de son arrivée à l'hôpital, lésions dont certaines auraient déjà été présentes lors de la naissance, et les coups prétendument portés par son mandant, ni par les examens médicaux, ni par les symptômes constatés, ni d'une autre manière. En effet, PERSONNE3.) aurait été conscient que le secouement d'un bébé serait un acte grave et nécessiterait une violence extrême. Il aurait pris sa fille dans les bras et aurait effectué des mouvements légers, la tête de sa fille étant restée rectiligne face à lui. Son seul but aurait été de calmer sa fille et de la consoler. Le syndrome du bébé secoué ne pourrait cependant pas résulter d'une secousse aussi minime.

Le mandataire de PERSONNE3.) a encore invoqué le rapport d'expertise établi en date du 8 mai 2020 par le docteur Marc GLEIS, auquel son mandant se serait confié, expliquant que la police lui aurait mis la pression et qu'il aurait seulement eu le souhait qu'ils (les enquêteurs) s'arrêtent. Il aurait ainsi cédé à la pression et aurait avoué avoir secoué son bébé.

Concernant l'élément matériel de l'infraction de coups et blessures volontaires, le mandataire de PERSONNE3.) a conclu qu'il ne serait pas établi de manière certaine et irréfutable que les symptômes relevés sur la personne de S.B.H. proviendraient d'un secouement et qu'un geste commis par PERSONNE3.) aurait été à l'origine des

symptômes du syndrome du bébé secoué. Partant, il ne serait pas établi que PERSONNE3.) soit l'auteur d'un geste qui aurait été à l'origine des symptômes constatés sur S.B.H., geste pouvant être qualifié de secouement au courant de la journée du 31 décembre 2019.

A titre subsidiaire, le mandataire de PERSONNE3.) a encore soulevé le doute en faveur de son mandant.

Concernant l'élément moral, le mandataire de PERSONNE3.) a encore plaidé que son mandant n'aurait en aucun cas eu l'intention de faire du mal à sa fille. Il aurait été conscient des dangers qu'apporte le secouement d'un tout petit, ceci notamment au vu du fait que PERSONNE3.) aurait suivi un cours au CHEM au service de gynécologie afin de se renseigner sur les dangers du secouement d'un bébé et sur les répercussions du secouement sur ce dernier. Par ailleurs, le geste de PERSONNE3.) aurait été un geste doux, mesuré et approprié pour calmer un bébé. Cependant, le syndrome du bébé secoué procéderait de secousses violentes. Le geste décrit par PERSONNE3.) ne saurait être qualifié de violent, alors que la tête de S.B.H. n'aurait pas fait de brusques mouvements d'accélération et de décélération. Si par impossible, un geste maladroit aurait été commis, il ne pourrait s'agir que d'un acte totalement involontaire. En l'absence d'élément intentionnel, l'infraction de coups et blessures volontaires sur un enfant en dessous de l'âge de 14 ans accomplis ne saurait être établie dans le chef de PERSONNE3.).

La circonstance aggravante dans le chef de PERSONNE3.) ne saurait être retenue alors qu'il ne résulterait d'aucun élément médical que le prétendu acte commis par PERSONNE3.) aurait causé à S.B.H. une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnelle, une perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave.

Il y aurait ainsi lieu de prononcer l'acquiescement pur et simple de PERSONNE3.) et de renvoyer des fins de la poursuite sans peine ni dépens. Au vu de cette décision d'acquiescement à intervenir, le mandataire de PERSONNE3.) a demandé à la Cour d'appel de se déclarer incompétente pour connaître de toute demande civile formée contre son mandant du chef des faits lui reprochés.

A titre subsidiaire et pour autant que la Cour d'appel n'acquiescerait pas son mandant du chef de l'infraction de coups et blessures volontaires sur un enfant en dessous de l'âge de quatorze accomplis, le mandataire de PERSONNE3.) a sollicité l'audition du professeur Guillaume SEBIRE, ceci pour lui permettre d'expliquer le contenu de son rapport d'expertise et pour démontrer que l'analyse du cerveau du nouveau-né est un domaine très peu connu. Le mandataire de PERSONNE3.) a en outre conclu à la nomination du docteur Jean Claude MSELATI afin de procéder à une expertise afin de

se prononcer sur les causes des blessures constatées sur S.B.H. et afin de départager les experts BELLMANN, SEBIRE et ECHENNE.

pour dresser un nouveau rapport d'expertise, ceci en raison des divergences incontestables dans les conclusions des experts à l'origine des lésions relevés sur S.B.H..

Les conclusions du ministère public

En ce qui concerne l'annulation du rapport d'expertise du docteur BELLMANN, le représentant du ministère public a conclu que le docteur BELLMANN aurait été assistée par d'autres médecins spécialisés, de sorte que cette expertise constituerait une expertise pluridisciplinaire. En outre, la défense de PERSONNE3.) aurait pu demander la nomination d'un co-expert pour assister à cette mission d'expertise confiée au docteur BELLMANN, chose qui aurait cependant été omise. Tous les délais auraient été dépassés par la défense, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu à annulation du rapport d'expertise du docteur BELLMANN, ni à annulation des poursuites pénales menées à charge de PERSONNE3.).

Le représentant du ministère a encore exposé que l'audition comme témoin du professeur Guillaume SEBIRE serait impossible, étant donné qu'il ne serait plus neutre, au vu du fait qu'une expertise unilatérale aurait été dressée par lui.

Concernant la présomption d'innocence, le représentant du ministère public a soutenu que ce principe n'aurait pas été violé à l'égard de PERSONNE3.), alors que des questions tout aussi désagréables que celles posées à PERSONNE3.) auraient été posées à la mère de S.B.H., PERSONNE6.).

Le principe du contradictoire n'aurait pas non plus été violé, étant donné que le parquet aurait communiqué le mail contenant la prise de position du docteur BELLMANN par rapport à une éventuelle maladie de glutarazidurie type I à l'audience publique du 2 mars 2023 de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ce résultat aurait été débattu contradictoirement à ce moment et aucune remise n'aurait été sollicitée par la suite par la défense.

Quant au fond, le représentant du ministère public a relevé que le docteur BELLMANN aurait exclu dans son rapport d'expertise que les symptômes relevés sur S.B.H., et notamment l'hématome sous-dural étaient dus à l'accouchement, alors que selon les déclarations de PERSONNE6.), il s'agissait d'une naissance facile, S.B.H. ayant vu le jour une heure et demie après les premières contractions, que lors du contrôle de routine des fontanelles rien d'anormal n'a pu être relevé, pour venir à la conclusion qu'il ne s'agissait pas d'une naissance traumatique.

Auditionné en date du 10 janvier 2020 par les enquêteurs, le docteur Manon BACHE aurait déclaré avoir examiné S.B.H. en date du 2 janvier 2020 et avoir pu constater les anomalies suivantes sur l'enfant, à savoir une augmentation du périmètre crânien de 37 cm (à la naissance) à 40 cm, un gonflement de la fontanelle et des anomalies neurologiques, l'enfant ne réagissant pas aux stimuli. Aucune lésion externe n'aurait été constatée. Une échographie de la tête aurait détecté des hémorragies sous-durales bilatérales, confirmées par une IRM. Comme ces symptômes étaient évocateurs du syndrome du bébé secoué, elle aurait procédé à un signalement auprès du parquet.

Suite à ce signalement, les deux parents de S.B.H. auraient été auditionnés par les enquêteurs en date du 3 janvier 2020.

Le représentant du ministère public a encore soutenu que PERSONNE3.) aurait fait des aveux spontanés devant l'enquêteur Astrid LANSER, reconnaissant ainsi avoir secoué à une reprise sa fille. Cet aveu aurait encore été réitéré le lendemain devant le juge d'instruction et à des membres de son cercle d'amis les jours suivants. Ainsi, il aurait écrit un message à son amie d'enfance PERSONNE9.) de la teneur suivante « *PERSONNE10.) lait am CHL weinst menger* », « *Ech hunn et geresselt* » et « *et ass alles meng Schold* ».

Par devant le docteur Marc GLEIS, PERSONNE3.) aurait encore fait les mêmes déclarations estimant que « *ech wor net ech selwer* » et il résulterait du certificat médical établi en date du 26 janvier 2021 par le docteur André MICHELS, psychiatre, que « *M.PERSONNE12.) est très affecté par les événements qui lui sont reprochés et souffre d'une grande culpabilité. Sa psychothérapie consiste essentiellement dans l'élaboration des circonstances qui ont conduit à son passage à l'acte* ».

Ces aveux réitérés à plusieurs reprises et non faits sous la pression tel que sous-entendu par la défense, ensemble avec le rapport d'expertise du docteur BELLMANN excluraient toute autre hypothèse. Le rapport d'expertise du docteur BELLMANN serait encore cohérent, de sorte qu'il n'y aurait pas de raison de faire droit à la demande de PERSONNE3.) tendant à voir nommer le docteur Jean Claude MSELATI pour établir une expertise complémentaire.

Concernant la circonstance aggravante prévue à l'alinéa 4 de l'article 401bis du Code pénal, ce serait encore à juste titre que la juridiction de première instance aurait ordonné une expertise médicale. Il y aurait cependant lieu de nommer un autre expert, étant donné que le docteur Oliver DECKER-SCHWERING, nommé par le jugement entrepris, aurait refusé sa mission.

Le représentant du ministère public a ainsi conclu à la confirmation du jugement entrepris quant à l'infraction retenue à charge du prévenu PERSONNE3.) par les juges de première instance.

Conclusions de la partie civile S.B.H.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 22 janvier 2024, le mandataire de S.B.H. a réitéré sa demande civile présentée en première instance et a conclu à la confirmation du jugement entrepris tant en ce qui concerne le volet pénal qu'en ce qui concerne le volet civil.

Il a encore proposé le docteur Joachim FINSTERWALDER, neuropédiatre à Trèves, en tant qu'expert dans le présent dossier.

L'appréciation de la Cour d'appel :

Au pénal :

1) Quant aux moyens invoqués par PERSONNE3.) :

Concernant la demande en nullité formulée contre l'expertise du docteur Daniela BELLMANN, c'est à juste titre et pour des motifs que la Cour d'appel adopte, que les juges de première instance n'ont pas fait droit à cette demande.

De prime abord, la Cour d'appel tient à rappeler qu'en vertu de l'article 126 du Code de procédure pénale, toute demande en nullité d'un acte de l'instruction doit être produite, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte, de sorte que PERSONNE3.), confronté avec les résultats de l'expertise judiciaire lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction du 3 février 2021, se trouve actuellement forclos à solliciter la nullité du rapport d'expertise BELLMANN.

L'argument de la défense de dire qu'elle n'aurait pas disposé de tous les éléments nécessaires pour motiver un recours circonstancié afin de s'opposer à l'expertise du docteur BELLMANN ne saurait valoir en l'occurrence.

Le docteur BELLMANN, venant à la conclusion dans son rapport d'expertise du 12 juillet 2020 que les symptômes présentés par S.B.H. trouvaient leur origine dans un secouement et PERSONNE3.) contestant actuellement avoir secoué son enfant, la Cour d'appel ne voit pas quels éléments auraient manqué pour faire valoir ses droits.

La Cour d'appel tient encore à relever que PERSONNE3.), assisté dès le début de l'instruction du même défenseur, n'a pas recouru à ses droits prévus à l'article 87 (3) et (5) du Code de procédure pénale, pour voir ordonner la nomination d'un expert venant assister le docteur BELLMANN, sinon, la nomination d'un expert examinant le travail du docteur BELLMANN, pour ainsi présenter ses observations, n'a pas non plus introduit un

recours en annulation devant la chambre du conseil dès le dépôt de l'expertise BELLMANN et n'a pas sollicité des devoirs supplémentaires au juge d'instruction.

C'est partant à bon escient que les juges de première instance ont retenu que la défense est malvenue d'ériger à ce stade de la procédure sa propre carence en grief.

C'est par ce même raisonnement que la Cour d'appel rejette le moyen de la défense tendant de charger le docteur Jean Claude MSELATI d'une expertise complémentaire.

Concernant la demande d'audition du professeur Guillaume SEBIRE, la Cour d'appel relève que le professeur Guillaume SEBIRE est l'auteur d'une expertise unilatérale dans la présente affaire.

L'argument de la défense de dire que le professeur Guillaume SEBIRE serait, contrairement au docteur Daniela BELLMANN, spécialiste du cerveau du nouveau-né, la Cour d'appel constate que le docteur BELLMANN s'est entouré de plusieurs médecins pour dresser son rapport d'expertise, de sorte qu'il s'agit d'un rapport d'expertise pluridisciplinaire. En effet, le docteur BELLMANN s'est fait assister par le docteur LUDOVICI de l'institut de radiologie du Klinikum Saarbrücken, du professeur STÜNTRUP et du professeur MÖLLER, Chefarzt à l'hôpital pour enfants au Klinikum Saarbrücken.

En outre, le rapport d'expertise unilatérale du professeur SEBIRE a été versé à titre de pièce par le mandataire de PERSONNE3.). Comme l'a retenu la juridiction de première instance, aucun élément précis justifiant, au-delà de la production dudit rapport, de la nécessité de le faire auditionner en tant que témoin.

La décision des juges de première instance pour ne pas entendre le professeur SEBIRE est partant à confirmer.

La défense a encore soulevé la violation du principe de la présomption d'innocence prévu par l'article 6.2. de la CEDH, étant donné que l'enquêteur Astrid LANSER aurait dès le départ procédé à un interrogatoire accusateur, convaincu de la culpabilité de PERSONNE3.). En effet, des questions différentes auraient été posées à PERSONNE3.) qu'à PERSONNE13.).

La Cour d'appel constate que des questions désagréables ont été posées tant au père qu'à la mère de l'enfant S.B.H., sans cependant être établi que l'interrogatoire de PERSONNE3.) aurait été mené de façon accusatoire, de sorte que ce moyen est à déclarer non fondé.

Concernant le principe du contradictoire, la défense fait valoir que l'échange de mails entre le ministère public et l'expert BELLMANN au sujet de la maladie de glutaracidurie de type I n'aurait jamais été continué à la partie de PERSONNE3.) avant l'audience de

première instance du 2 mars 2023, de sorte que la défense aurait été mise dans l'impossibilité d'obtenir une prise de position des professeurs SEBIRE et ECHENNE quant aux conclusions du docteur BELLMANN.

La Cour d'appel retient que ce complément d'expertise établi le jour même des plaidoiries par le docteur BELLMANN a été contradictoirement débattu à l'audience de la première instance en date du 2 mars 2023 et que la défense n'a à aucun moment sollicité la remise de l'affaire, de sorte que c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que le principe du contradictoire n'a pas été violé.

La Cour d'appel conclut ainsi qu'aucun obstacle à l'exercice effectif des droits de la défense et qu'aucune violation du droit à un procès équitable n'ont été relevés en l'occurrence, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la défense tendant à voir prononcer l'irrecevabilité des poursuites.

2) Quant au fond :

Les débats devant la Cour d'appel n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et les juges de première instance ont fourni, sur base des éléments du dossier répressif, une relation correcte et exhaustive des faits. Dès lors, la Cour d'appel s'y réfère.

Tout comme en première instance, la défense conteste aussi bien l'élément matériel que l'élément moral de l'infraction de coups et blessures volontaires à l'égard d'un enfant en dessous de 14 ans accomplis dans le chef de PERSONNE3.).

Concernant l'élément matériel de secouement, la Cour d'appel constate que PERSONNE3.), en aveu dès le début, a retracté ses aveux lors de l'audience de première instance, soutenant avoir été mis sous pression par l'enquêteur et relevant dès à présent avoir « bercé » sa fille par des gestes doux en avant et en arrière, tout en précisant que la tête du nourrisson n'avait pas bougé.

La Cour d'appel se rallie à la motivation des juges de première instance, motivation qu'elle fait sienne, pour retenir que la version des faits telle que décrite par le prévenu au stade actuelle, ne saurait emporter sa conviction.

En effet, même à supposer que PERSONNE3.) ait été mis sous pression lors de son audition policière du 3 janvier 2020, il a réitéré ses aveux tant par devant le juge d'instruction, en présence de son mandataire, en date du 17 janvier 2020, par devant l'expert psychiatre le docteur Marc GLEIS et lors d'un nouvel interrogatoire devant le juge d'instruction, toujours en présence de son mandataire, en date du 3 février 2021, soit plus d'un an après son premier interrogatoire. PERSONNE3.) s'est encore confié après les faits à PERSONNE9.), une amie d'enfance, lors d'un échange de sms déclarant que

« *ech hunn deen greissten feeler vun mengem liewen gemaach* », « *PERSONNE10.) lait am CHL weinst menger* » et « *ech hun et geresselt. Net laang. Mee ech wuar et.* » De même, PERSONNE3.) a déclaré à son collègue de travail, PERSONNE14.), qu'il aurait secoué sa fille S.B.H. Il résulte encore du certificat médical établi en date du 26 janvier 2021 par le docteur André MICHELS que PERSONNE3.) « *est très affecté par les événements qui lui sont reprochés et souffre d'une grande culpabilité* ».

Le geste tel qu'actuellement décrit par PERSONNE3.) est en outre incompatible avec les blessures relevées sur la personne de S.B.H..

En effet, le docteur Manon BACHE, pédiatre aux urgences de la Kannerklinnik du CHL, a fait état en date du 2 janvier 2020 d'une augmentation du périmètre crânien de 37 cm (à la naissance) à 40 cm, un gonflement de la fontanelle (fontanelle bombée) et des anomalies neurologiques telles que des vomissements en jet et l'absence de réaction aux stimuli. Aucune lésion externe n'a pu être constatée. Cependant, un examen ophtalmologique a révélé de légères hémorragies au niveau de la rétine. Ces symptômes relevés étant évocateurs du syndrome du bébé secoué, le docteur Manon BACHE a procédé à un signalement auprès du parquet. Une échographie et une IRM sont venues confirmer les soupçons du docteur BACHE, examens ayant relevé des hémorragies sous-durales bilatérales.

Cette hypothèse du syndrome du bébé secoué a également été confirmée par l'expert en médecine légale, le docteur Daniela BELLMANN qui s'est également prononcée en faveur de l'hypothèse de secousses violentes, après avoir écarté, sinon jugé du moins nettement plus improbables que l'hypothèse de secousses violentes, les diagnostics différentiels. Le docteur Daniela BELLMANN, après avoir analysé la prématurité, l'anévrisme, le trouble de la coagulation, le traumatisme lors du passage utérin au moment de l'accouchement, le trouble du métabolisme et la macrocranie, est venue à la conclusion que « *Die betrachteten Differentialdiagnosen für die einzelnen Schädigungsanteile kommen entweder nicht in Betracht oder treten weit hinter der Diagnose des « Schütteltraumas » zurück* ».

Contrairement au professeur Guillaume SEBIRE, l'expert BELLMANN a retenu que le périmètre crânien de PERSONNE10.), mesurant 37 cm à la naissance, était grand, mais que ce périmètre ne saurait être considéré comme anormalement grand, ce d'autant plus au vu du poids du nourrisson à la naissance.

Le professeur SEBIRE quant à lui vient à la conclusion dans son rapport que les lésions de S.B.H. sont typiques pour les lésions trouvant leur origine traumatique due à l'accouchement. L'hématome sous dural se serait ainsi déclenché lors de l'accouchement.

Cette conclusion se trouve cependant contredite tant par les déclarations de la mère, PERSONNE6.), selon laquelle l'accouchement de S.B.H. était peu problématique, S.B.H. ayant vu le jour qu'une heure et demie après les premières contractions, que par le docteur Daniela BELLMANN qui a soutenu, lors de l'audience de première instance, après avoir été confronté avec l'expertise du professeur SEBIRE, que d'éventuelles blessures résultant de l'accouchement se résorbent rapidement, à savoir 3 à 4 semaines après l'accouchement. Même à supposer que S.B.H. avait subi un tel traumatisme, ces lésions auraient très vraisemblablement été suivies médicalement et les symptômes se seraient manifestés immédiatement après la naissance. Le docteur BELLMANN a encore été confronté à l'hypothèse d'une malformation congénitale et a relevé à ce sujet que celle-ci aurait très probablement été détectée à l'échographie faite avant même la naissance de S.B.H..

Le docteur BELLMANN a encore soutenu lors de son audition en première instance que la matière des hématomes sous-duraux relevait de son domaine de compétence quotidien, que l'hématome sous-dural constituerait un élément capital au diagnostic du syndrome du bébé secoué, mais non suffisant à lui seul, de sorte qu'elle a d'abord écarté, un par un, tous les autres diagnostics différentiels.

Les déclarations de PERSONNE3.), même si retractées en cours de l'audience de première instance, sont partant confirmées par les constatations retenues dans l'expertise du docteur BELLMANN.

La Cour d'appel se réfère encore aux développements faits par les juges de première instance en ce qui concerne l'expertise psychiatrique du docteur Marc GLEIS, relevant dans le chef de PERSONNE3.) une faille narcissique.

La Cour d'appel constate finalement que l'expert BELLMANN, nommé en tant qu'expert judiciaire par le juge d'instruction, exclut point par point les hypothèses soulevées par le professeur SEBIRE pour en conclure que des secousses violentes sont à l'origine des symptômes présentés par S.B.H. lors de son hospitalisation le 2 janvier 2020. L'expertise unilatérale du professeur SEBIRE n'est dès lors pas de nature à contredire les constatations de l'expert judiciaire.

En effet, une expertise unilatérale vaut à titre d'élément de preuve. Ainsi, le juge peut y puiser des renseignements, étant précisé qu'il ne peut faire de ces renseignements la base de sa décision, que s'ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier. Une autre expertise unilatérale, tel que c'est le cas en l'occurrence avec l'expertise unilatérale du professeur Bernard ECHENNE, n'est pas susceptible d'être qualifiée d'élément suffisant pour corroborer une première expertise unilatérale.

C'est partant à juste de titre, et par une motivation que la Cour d'appel adopte que les juges de première instance ont retenu que PERSONNE3.) a secoué son enfant et que

ces secousses ont provoqué les blessures constatées dans son chef lors de son arrivée aux urgences le 2 janvier 2020.

C'est encore à juste titre et pour des motifs que la Cour d'appel adopte, que les juges de première instance ont retenu la seule date du 31 décembre 2019 dans le chef de PERSONNE3.) pour avoir secoué son enfant. Bien que des lésions cérébrales antérieures aient été constatées sur la personne de S.B.H., les éléments du dossier n'ont pas permis d'établir avec certitude que PERSONNE3.) est à l'origine de ces blessures.

L'élément intentionnel a également été retenu à juste titre par les juges de première instance.

En effet, l'élément moral requis par l'article 401bis du Code pénal est donné dans le chef du prévenu, qui ne pouvait ignorer que ce geste de secouement menaçait sérieusement l'intégrité physique de sa fille, ce d'autant plus qu'il a déclaré avoir suivi une formation au CHEM au sujet du syndrome du bébé secoué.

Cet acte de secouement commis par PERSONNE3.) constitue un fait de violences volontaires au sens de l'article 401bis du Code pénal, dès lors qu'il s'agit d'une volonté indéterminée de nuire, quel qu'en soit le mobile, le prévenu ayant provoqué des lésions corporelles en secouant fortement S.B.H., alors même qu'il n'aurait pas voulu le dommage qui en est résulté.

C'est dès lors à juste titre et par une motivation que la Cour adopte que la juridiction de première instance a retenu PERSONNE3.) dans les liens de la prévention à l'article 401bis du Code pénal mise à sa charge, prévention qui est restée établie en instance d'appel sur base des éléments du dossier répressif, et notamment des constatations du personnel médical en charge de S.B.H. aux urgences, des rapports d'expertise des différents médecins, à savoir du docteur Daniela BELLMANN du 12 juillet 2020, du docteur Marc GLEIS du 8 mai 2020, des déclarations des témoins et des aveux du prévenu, même si ceux-ci ont été retractés lors de l'audience de première instance.

C'est encore à juste titre que la juridiction de première instance a retenu la circonstance aggravante que PERSONNE3.) est le père de l'enfant S.B.H..

La décision de première instance quant à la déclaration de culpabilité du prévenu PERSONNE3.) est partant à confirmer.

La Cour d'appel constate encore que c'est à juste titre que le tribunal a institué une expertise médicale pour déterminer la gravité des séquelles subies par SBH et a sursis à statuer pour le surplus. Il y a cependant lieu de nommer le docteur Joachim FINSTERWALDER, en remplacement du docteur Oliver DECKER-SCHERING, avec la mission telle qu'ordonnée par les juges de première instance.

Au civil :

Le mandataire de S.B.H., représentée par sa mère PERSONNE6.), a réitéré sa constitution de partie civile contre PERSONNE3.) et a conclu à la confirmation du jugement entrepris au civil.

C'est à juste titre que les juges de première instance ont retenu qu'il y avait lieu de surseoir à statuer concernant la demande civile en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée au pénal, de sorte que le jugement entrepris est à confirmer quant à son volet civil.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE3.) entendu en ses déclarations et moyens d'appel, le mandataire de la demanderesse au civil S.B.H., née le DATE2.), représentée par sa mère PERSONNE2.) en ses conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

dit les appels non fondés ;

dit qu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'expert docteur Oliver DECKER-SCHWERING, nommé par jugement numéro LCRI 20/2023 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 29 mars 2023 ;

nomme expert, en remplacement du docteur Oliver DECKER-SCHWERING, le docteur Joachim FINSTERWALDER, demeurant professionnellement à D-54290 Trier Feldstraße 16, Postfach 2920, Klinikum Mutterhaus der Borromäerinnen, avec la même mission que celle reproduite dans le dispositif du jugement n° LCRI 20/2023 du 29 mars 2023 ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus au pénal et au civil ;

renvoie l'affaire en prosécution de cause devant la juridiction de première instance ;

condamne le prévenu aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 32,50 euros ;

réserve les frais de la demande civile en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 221 et 222 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, et de Madame Martine DISIVISCOUR, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité judiciaire par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, en présence de Madame Joëlle NEIS, avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.